

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

14-16 boulevard Garibaldi
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : 2025 1429 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté 17 rue Léonard Jarraud CS 40011 16400 La Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée afin de suivre les actions correctives mises en oeuvre pour la gestion des effluents / boues chargés au PFAS

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- 17 rue Léonard Jarraud CS 40011 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0007201529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de La Couronne est une cimenterie créée à l'origine en 1928, transformée en unité de broyage assurant la production et la vente de ciments depuis 2017.

L'ancienne ligne de cuisson, du calcaire et de l'argile, qui date de 1976 n'est désormais plus utilisée

pour la fabrication du clinker, principal composant indispensable à la fabrication du ciment. Celui-ci est aujourd'hui acheminé par train depuis la cimenterie de Martres-Tolosane (Haute-Garonne).

En 2022, l'usine poursuit sa transformation en engageant les travaux de déconstruction de la ligne de cuisson (tour, four, cheminées....) et des bâtiments de l'usine qui ne sont plus utilisés aujourd'hui.

Un arrêté préfectoral compilé, actant l'arrêt de la production de clinker sur site, a été pris le 17 novembre 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'une défaillance d'une carte électronique au niveau des cellules haute tension du broyage / séchage avait conduit l'arrêt des installations. La gestion du fortuit est en cours et prendra sûrement 10 semaines (résorption début 2026).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures d'investigations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Stockage et rétention des effluents et boues chargés en PFAS	Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.6.2 et 7.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que les actions correctives proposées à l'issue de la VI de juillet 2025 ont été réalisées. L'exploitant devra améliorer la rétention des effluents stockés sur site et préciser la filière retenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'investigations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
Demande formulée lors de la précédente inspection de juillet 2025 :
Il est demandé à l'exploitant de :
- procéder dans les plus brefs délais, au curage des boues et terres du bassin de décantation et d'analyser les teneurs en PFAS / AOF présentes dans ces déchets curés ;
- d'orienter les déchets de curage du bassin supra dans une filière de traitement dûment autorisée et adaptée dès lors que des fluorés organiques (PFAS / AOF) sont quantifiées ;

- de transmettre à l'inspection, les justificatifs attestant du bon curage réactif du bassin, des analyses en PFAS / AOF des déchets curés et de la conformité de la filière de traitement retenue ;

Constats :

Par courriel du 05/11/2025, l'exploitant a indiqué que « :

- les opérations de pompage du bassin de rétention et transfert dans la bâche commenceront le lundi 17 novembre (en attente validation de la disponibilité de la SARP). Ces opérations dureront approximativement deux semaines ;
- pour les filières d'élimination, nous n'avons pas à ce jour d'exutoire. Nous relançons avec la SARP les cimentiers de BUSSAC. Côté Lafarge, des essais d'éliminations sont prévus dans une cimenterie mais je n'ai pas d'échéances. »

Finalement, les opérations de pompage ont débuté le 14/11 et se sont terminées le 17/11/2025.

Enfin, l'exploitant a précisé que les essais de traitement d'effluents / boues chargés en fluorés organiques en cimenterie n'ont pas avancé mais que début 2026, des essais au sein de la cimenterie Lafarge à Port La Nouvelle (Occitanie) ont prévus d'être réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de tenir informé l'inspection des résultats obtenus du traitement de déchets au sein de la cimenterie de Port La Nouvelle et précisera le calendrier de traitement des effluents stockés sur le site de La Couronne et la filière de traitement associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage et rétention des effluents et boues chargés en PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.6.2 et 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

6.6.2. : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : 100 % de la capacité du plan grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés.

7.2 : Les stockages temporaires ... doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Constats :

Dans l'attente de trouver une filière de traitement des effluents et boues de curage du bassin dont les effluents sont chargés en PFAS/AOF, une cuve souple a été installée sur site d'une capacité de 160 m³. Celle-ci accueillera le temps des opérations de pompage, les déchets (effluents et boues) précités.

Cette cuve de stockage est censée être associée à une rétention répondant aux caractéristiques suivantes précisées dans un mail de l'exploitant du 08/10/2015 : « mettre une rétention de 1 m de haut composée principalement d'un mélange FBR (Fines de Bétons Recyclées) tout autour de la citerne souple (une fois la citerne mise en place). Ce produit est celui utilisé lors de la déconstruction (calcaire pour réaliser les matelas et merlons) mélangé avec les parties bétons qui ont été concassées. Le positionnement des merlons et son dimensionnement seront calculés pour contenir le volume de la citerne souple ».

Lors de la visite du jour, il a bien été constaté (cf. photos infra) :

- la présence d'une cuve souple contenant les boues / effluents issus du curage du bassin (potentiellement chargés en PFAS) ;
- la présence d'une rétention associée dont il faudra toutefois finaliser les déploiements de la géomembrane sur les merlons périphériques intérieurs pour contenir tout épandage ;
- que le bassin avait été correctement curé et nettoyé (voir photo infra où le revêtement maçonné du fond de bassin est visible).



Rétention de la cuve souple contenant des effluents chargés en PFAS



Point bas du bassin curé – fond visible

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, d'étendre le déploiement de la géomembrane sur les

merlons périphériques intérieurs de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours